COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.10.2020
COM(2020) 678 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique en ce qui concerne les amendements des appendices 2-C-1 et 2-C-2 de l'annexe 2-C sur les véhicules à moteur et pièces détachées

PROJET DE

DÉCISION Nº 3/2020 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE JAPON POUR UN PARTENARIAT ÉCONOMIQUE

du [date]

en ce qui concerne les amendements des appendices 2-C-1 et 2-C-2 de l'annexe 2-C sur les véhicules à moteur et pièces détachées

LE COMITÉ MIXTE,

Vu l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après dénommé l'«accord»), et notamment l'article 23.2, paragraphe 3 et paragraphe 4, point b), et l'article 9, paragraphe 1, de l'annexe 2-C de l'accord,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis la signature de l'accord, et à la suite de l'avancement des discussions à caractère réglementaire au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), l'Union européenne et le Japon (ci-après les «parties») appliquent des règlements additionnels des Nations unies qui n'étaient pas initialement énumérés dans les appendices 2-C-1 et 2-C-2. L'inclusion de ces règlements additionnels des Nations unies dans l'appendice 2-C-1 renforcerait la sécurité juridique pour les opérateurs économiques en ce qui concerne le cadre réglementaire des relations commerciales préférentielles entre les parties.

(2) À la suite de l'évaluation favorable du groupe de travail «Véhicules à moteur et pièces détachées» du 11 novembre 2019, l'amendement de l'appendice 2-C-1 par l'inclusion des règlements nº 53, 85, 145 et 146 de la CEE-ONU, et de l'appendice 2-C-2 par la suppression des règlements nº 53 et 85 de la CEE-ONU, a été confirmé.

(3) Les parties ont déjà achevé leurs procédures internes nécessaires à l'adoption de la décision par le comité mixte institué par l'accord et envisagent donc d'échanger les notes diplomatiques confirmant la décision dans les 15 jours suivant son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'appendice 2-C-1 de l'accord est remplacé par le texte figurant dans l'annexe 1 de la présente décision.

2. L'appendice 2-C-2 de l'accord est remplacé par le texte figurant dans l'annexe 2 de la présente décision.

Article 2

La présente décision est rédigée en double exemplaire dans les langues de l'accord faisant foi prévues à l'article 23.8, paragraphe 1, de l'accord, tous les textes faisant également foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès qu'elle a été confirmée par l'échange de notes diplomatiques conformément à l'article 23.2, paragraphe 3, de l'accord. La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'échange de ces notes diplomatiques.

Fait à …, le

Par le comité mixte institué en vertu de l'accord

Coprésident [du Japon] Coprésident [de l'UE]

APPENDICE 2-C-1

RÈGLEMENTS DE L'ONU APPLIQUÉS PAR LES DEUX PARTIES

Règlement n°	Titre
3	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques
4	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques
6	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques
7	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour les véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et leurs remorques
10	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique
11	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes
12	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc
13	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage
13-H	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage
14	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size -
16	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size
17	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui

	concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête
19	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur
21	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur
23	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques
25	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules
26	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures
27	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation
28	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore
30	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques
34	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie
37	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques
38	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques
39	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse et le compteur kilométrique, y compris son installation
41	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit
43	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules
44	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)
45	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs
46	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision

	indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes
48	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
50	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L
51	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores
53	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
54	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques
58	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière
60	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs
62	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée
64	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre: un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou un système de surveillance de la pression des pneumatiques
66	Prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure
70	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs
75	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules de la catégorie L
77	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur
78	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories

	L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne le freinage
79	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction
80	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages
81	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons
85	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 min des groupes motopropulseurs électriques
87	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur
91	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque
93	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant
94	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale
95	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale
98	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge
99	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur
100	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique
104	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O
110	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des: I. des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé

	(GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules II. des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes
112	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diode électroluminescente (DEL)
113	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL
116	Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée
117	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et/ou l'adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement
119	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur
121	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs
123	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles
125	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision du conducteur des véhicules à moteur
127	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons
128	Prescriptions uniformes concernant l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques
129	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs renforcés de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles (ECRS)
130	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le système d'avertissement de franchissement de ligne (LDWS)
131	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS)
134	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules

	fonctionnant à l'hydrogène[1]
135	Dispositions uniformes concernant l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau
136	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique
137	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale, axé sur le système de retenue
138	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite
139	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le système d'assistance au freinage d'urgence (AFU)
140	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC)
141	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS)
142	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le montage des pneumatiques
145	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure

[1] Pour le Japon, dans la mesure où les conteneurs sont marqués conformément à l'article 46 de la loi sur la sécurité des gaz à haute pression (loi nº 204 de 1951) du Japon, les conditions pour l'homologation d'un type de véhicule qui a été réceptionné par une autorité compétente en matière de réception par type de l'Union européenne conformément au règlement nº 134 de l'ONU sont les suivantes:

(a) au moment de la demande conformément à la loi japonaise sur la sécurité des gaz à haute pression, le constructeur ou son représentant légal au Japon doit démontrer:

i) que le matériau du conteneur est équivalent à SUS F 316L, spécifié dans la norme industrielle japonaise (JIS) G 3214; pour les besoins du présent point, la conformité à DIN1.4435 à la date d'entrée en vigueur du présent accord est considérée comme satisfaisant à cette exigence;

ii) que l'«équivalent nickel» (% massique) est supérieur à 28,5; pour les besoins du présent point, l'«équivalent nickel» (% massique) est défini comme suit: «12,6[C]+0,35[Si]+1,05[Mn]+[Ni]+0,65[Cr]+0,98[Mo]» et l'équivalence doit être démontrée par le certificat d'essai du matériau; et

iii) que le résultat de l'essai pour la «réduction de surface» est supérieur à 75 %; dans le cas où le résultat de l'essai se situe entre 72 % et 75 %, la demande sera examinée en tenant compte de l'«équivalent nickel»; et

(b) les véhicules individuels sont soumis à une inspection périodique tous les deux ans pour ce qui concerne le système de stockage d'hydrogène, conformément aux articles 49 et 49-4 de la loi japonaise sur la sécurité des gaz à haute pression, et le système doit être retiré après 15 ans à compter de la date de production.

La présente note de bas de page est caduque au moment où les deux parties auront achevé les travaux de la phase 2 du RTM (règlement technique mondial) nº 13 sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible et auront appliqué le règlement de l'ONU correspondant au titre de l'accord de 1958.

	ISOFIX et les positions i-Size
146	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne la sécurité des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 fonctionnant à l'hydrogène.

APPENDICE 2-C-2

RÈGLEMENTS DE L'ONU APPLIQUÉS PAR L'UNE DES PARTIES ET NON ENCORE PRIS EN CONSIDÉRATION PAR L'AUTRE PARTIE

Règlement n°	Titre	Date d'application par l'autre partie[2]
73	Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL) II. des dispositifs de protection latérale (DPL) III. des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d'un type homologué conformément à la partie II du présent règlement	
126	Prescriptions uniformes concernant l'homologation de systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule	

[2] Dates à convenir conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la présente annexe.